

PROCÉDURE PRUD'HOMALE

Extraits de décisions sélectionnés et commentés par **Daniel Boulmier**,
Maître de conférences, Institut Régional du Travail, Université de Lorraine,
Co-auteur du Lamy Prud'hommes

PÉREMPTION – Diligences ordonnées par la juridiction – Accomplissement partiel dans le délai de deux ans – Péremption d'instance : oui.

« Ayant constaté que le demandeur n'avait accompli qu'une des deux diligences qui avaient été mises à sa charge par l'ordonnance de radiation, dans le délai de deux ans suivant la notification de cette ordonnance, la Cour d'appel a fait une exacte application de l'article R. 1452-8 du Code du travail en déclarant l'instance éteinte par l'effet de la péremption »
(Cass. soc., 28 févr. 2012, n° 10-26.562 P).

L'affaire ici rapportée montre un demandeur salarié ayant saisi le Conseil de prud'hommes pour discrimination syndicale et apparemment peu pressé à voir son affaire être traitée. En effet, alors, le Conseil de prud'hommes était saisi depuis le 14 décembre 2004, le bureau de jugement de ce conseil notifie le 14 juin 2006 une ordonnance de radiation ; cette ordonnance conditionne le rétablissement de l'affaire au rôle, à la remise à la partie adverse des pièces, moyens ou notes que le salarié comptait produire à l'appui de ses prétentions et au dépôt au greffe d'un exemplaire de ses conclusions.

Le demandeur, toujours aussi peu pressé de voir son affaire être traitée, fait parvenir ses conclusions au greffe du conseil le lundi 16 juin 2008, c'est-à-dire le dernier jour du délai accordé (1), après prorogation légale (2). Le Conseil de prud'hommes n'en déclare pas moins l'instance périmée, le salarié faisant appel de la décision. La Cour d'appel confirme la péremption d'instance, faute pour le salarié d'avoir accompli l'ensemble des diligences mises à sa charge ; c'est cet arrêt qui fait l'objet du pourvoi en cassation.

Selon l'article 386 du Code de procédure civile, « *L'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans* » ; par le décret n° 82-1073 du 15 décembre 1982, un assouplissement à cette règle a été apporté à la procédure prud'homale : l'article R. 1452-8 du Code du travail précise en effet que « *En matière prud'homale, l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du Code de procédure civile, les*

diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction ». Ainsi, en matière prud'homale, si la juridiction n'a pas elle-même enjoint à une partie d'accomplir des diligences, l'inaction des parties ne pourra être sanctionnée par la péremption, quelle que soit la durée de cette inaction (3).

La question posée par cette affaire est de savoir ce qu'il faut entendre par « *s'abstenir d'accomplir... les diligences* ».

Le salarié reproche à la Cour d'appel d'avoir retenu la péremption d'instance alors que constitue une diligence, au sens de l'article R. 1452-8 du Code du travail et de l'article 386 du Code de procédure civile, le dépôt de conclusions écrites ordonné par la juridiction pour mettre l'affaire en état d'être jugée ; selon le salarié, ce dépôt de conclusions interrompait le délai de péremption, et la péremption ne pouvait être prononcée au seul motif qu'il n'avait pas accompli, dans le même délai, la seconde des diligences, à savoir communiquer ses pièces et moyens à la partie adverse. Pour le salarié, il avait bien accompli une des diligences mises à sa charge, ce qui suffisait à écarter la péremption.

La Cour de cassation balaye sans nuance cette argumentation. Elle rappelle tout d'abord que « *en matière prud'homale, l'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans prévu à l'article 386 du Code de procédure civile, les diligences expressément mises à leur charge par la juridiction* ». Puis, relevant que la Cour d'appel « *avait constaté que le demandeur n'avait accompli qu'une des deux diligences qui avaient été mises à sa charge par l'ordonnance de radiation, dans le délai de*

(1) Lorsqu'un délai est exprimé en années, ce délai expire le jour de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de la notification (art. 641 al. 2 CPC) ; le délai expirait donc le 14 juin 2008 qui était un samedi.

(2) Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (art. 642 al. 2 CPC).

(3) Cass. soc., 16 mars 1994, n° 90-42.966.

deux ans suivant la notification de cette ordonnance, la Cour d'appel a fait une exacte application de l'article R. 1452-8 du Code du travail en déclarant l'instance éteinte par l'effet de la péremption ».

On ne peut qu'approuver cette décision ; en effet, l'article R. 1452-8 du Code du travail précise que la péremption est encourue lorsque « les diligences » mises à la charge de la partie par la juridiction ne sont pas accomplies, ce qui implique nécessairement la réalisation de toutes les diligences et non de l'une seule d'entre elles. Écarter la péremption lorsque seulement l'une des diligences est accomplie n'aurait aucun sens, puisque l'instance ne pourrait être reprise, faute d'une situation apurée rendant possible cette reprise.

Si le salarié avait eu des difficultés pour accomplir les diligences imposées, il se devait de demander le rétablissement de l'affaire avant l'expiration du délai de péremption, pour faire valoir, devant le juge ses difficultés à les accomplir (4).

Il faut encore apporter quelques précisions sur les conséquences de cette péremption pour le demandeur. Depuis l'arrêt du 16 novembre 2010, la Cour de cassation a décidé que la règle de l'unicité de l'instance résultant de l'article R. 1452-6 du Code du travail « n'est applicable que lorsque l'instance précédente s'est achevée par un jugement sur le fond » (5).

Désormais donc, après péremption d'instance, les parties peuvent réintroduire une instance reposant sur des demandes connues avant la fin de l'instance précédente. Toutefois, le sort de la nouvelle instance et des demandes présentées est compromis, car il faut compter sur les effets de la prescription (6). La péremption d'instance mettant fin à l'interruption de la prescription (7), les délais de prescription redeviennent pleinement applicables pour les demandes qui faisaient l'objet de cette instance ou qui auraient pu être présentées au cours de cette instance (8).

Au cas de l'espèce, la demande relative à des actes de discrimination a été présentée en 2004. En matière de discrimination, il est précisé au premier alinéa de l'article L. 1134-5 du Code du travail que « l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination » (9). Réintroduire une instance en 2012 est donc une démarche vouée à l'échec, non pas à cause de la règle de l'unicité de l'instance, mais à cause du délai de prescription de cinq ans qui sera inévitablement opposé par la partie adverse (10), puisque le salarié avait connaissance de la discrimination qu'il invoque au moins à la date d'introduction de son instance précédente en décembre 2004.

(4) Cass. soc., 14 mars 2006, n° 04-44.920.

(5) Cass. soc., 16 nov. 2010, n° 09-70.404, Bull. civ. V, n° 260.

(6) Sur la prescription, v. D. Boulmier, Le Conseil de prud'hommes - Agir et réagir au procès prud'homal, Lamy, coll. « Axe droit », 2010, 464 p., spéc. n° 84 et s.

(7) Selon l'article 2243 du Code civil, l'interruption de la prescription est non avenue si le demandeur laisse périmer l'instance.

(8) En effet, depuis un arrêt de 2010, l'interruption de la prescription par une demande en justice vaut pour toutes les demandes présentées tout au long de l'instance et non plus

pour les seules demandes présentées lors de la saisine du conseil ; v. Cass. soc., 8 avr. 2010, n° 08-42.307, Bull. civ. V, n° 91, Dr. Ouv. 2010 p. 562, note D. Boulmier. Sur la jurisprudence antérieure, v. Cass. soc., 28 juin 2006, n° 04-44.943 et Cass. soc., 21 déc. 2006, n° 04-47.426 P, Dr. Ouv. 2007, p. 298, note D. Boulmier

(9) La révélation est le moment où le salarié dispose d'éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination.

(10) Sauf à ce que la partie adverse oublie cette fin de non-recevoir, car alors selon l'article 2247 du Code civil, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION – Cour d'appel – Délégué d'une organisation syndicale par ailleurs conseiller prud'homme – Impartialité de la juridiction : oui.

« Le fait qu'une partie soit assistée ou représentée devant la Cour d'appel par un délégué syndical, membre d'un Conseil de prud'hommes du ressort de la Cour d'appel, n'est pas de nature à faire douter de l'impartialité de cette juridiction » (Cass. soc., 10 janv. 2012, n° 10-28.027 P).

Dans cette affaire, dans laquelle le salarié demandeur était assisté par un conseiller prud'homme en exercice, l'employeur invoquait la violation de l'article 6.1 de la Convention EDH.

Il faut rappeler l'important arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 3 juillet 2001, par lequel elle avait interprété l'article L. 1453-2 du Code du travail au regard de l'article 6.1 de la Convention EDH. Il résulte de

l'alinéa 1^{er} de cet article L. 1453-2 du Code du travail une interdiction, pour les conseillers prud'hommes, d'exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle ils appartiennent ; selon l'alinéa 2 de ce même article, cette interdiction vaut également devant la formation de référé si le conseiller prud'homme y a été désigné pour

siéger. En outre, l'article L. 1453-3 du même Code fait interdiction au président et au vice-président du Conseil de prud'hommes de remplir une mission d'assistance ou de représentation devant les formations de ce conseil.

Par son arrêt du 3 juillet 2001, la Cour de cassation a considéré le champ de l'article L. 1453-2 du Code du travail insuffisant au regard de l'article 6.1 de la Convention EDH en décidant que : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; que cette exigence implique qu'un conseiller prud'homme n'exerce pas de mission d'assistance ou de mandat de représentation devant le Conseil de prud'hommes dont il est membre* » (11). Cet arrêt confère « *une portée générale à l'interdiction de cumul jusqu'alors réservée aux président et vice-président* » (12) par l'article L. 1453-3 précité et ainsi la Cour de cassation « *manifeste une fois de plus son attachement au concept d'impartialité objective dégagée par la Cour de Strasbourg* » (13). Depuis cet arrêt, tout conseiller prud'homme ne peut donc remplir une mission d'assistance ou de représentation devant son conseil, quelle que soit la section concernée. Cette solution s'applique également aux avocats exerçant un tel mandat (14).

Cette jurisprudence est régulièrement confirmée. Même si l'intervention du conseiller prud'homme en qualité de mandataire d'une partie n'est que limitée, la sanction sera inévitable : ainsi pour un conseiller prud'homme ayant assisté un salarié dans la constitution de son dossier et ayant par la suite siégé au sein du conseil des prud'hommes saisi du litige (15) ; ainsi pour un conseiller prud'homme en exercice ayant introduit l'instance en qualité de mandataire et ayant ensuite

représenté le salarié demandeur, à un moment où il avait cessé ses fonctions de conseiller prud'homme (16). Il faut rappeler que dans ces situations, aucune régularisation n'est possible.

Dans l'affaire commentée, la Cour d'appel de Poitiers était saisie par l'employeur en contestation d'un jugement prud'homal rendu par le Conseil de prud'hommes de Rochefort. Devant la Cour d'appel, la salariée était assistée par un conseiller prud'homme appartenant au Conseil de prud'hommes de Rochefort, conseil relevant du ressort de la Cour d'appel de Poitiers.

C'est cette appartenance à un Conseil de prud'hommes relevant du ressort de la Cour d'appel que contestait l'employeur pour prétendre que les stipulations de l'article 6.1 de la convention EDH avaient été violées.

La Cour de cassation ne suit pas cette critique et décide, au contraire, que « *le fait qu'une partie soit assistée ou représentée devant la Cour d'appel par un délégué syndical, membre d'un Conseil de prud'hommes du ressort de la Cour d'appel, n'est pas de nature à faire douter de l'impartialité de cette juridiction* ». La prohibition posée par l'arrêt fondateur du 3 juillet 2001 ne vaut donc que devant le Conseil de prud'hommes dont est membre le conseiller et ne s'étend pas devant les cours d'appel, y compris devant la Cour d'appel compétente pour connaître les voies de recours de ce Conseil de prud'hommes. Cette solution est compréhensible dès lors que les deux niveaux de juridiction, Conseil de prud'hommes et Cour d'appel, sont autonomes et que juges prud'homaux et juges d'appel n'entretiennent aucune relation d'échange relativement aux affaires qui font l'objet d'un appel.

Daniel Boulmier

(11) Cass. soc., 3 juill. 2001, n° 99-42.735, Bull. civ. V, n° 247 ; Dr. soc., 2001, p. 898, note X. Prétot ; D. 2001, J., p. 2712, obs. N. Fricero ; P. Moussy, Quelles conceptions de l'impartialité des Conseils de prud'hommes (à propos de Cass. soc., 3 juill. 2001, Bonnaffé), Dr. Ouv. 2002, p. 1 ; J.-C. Lam, La Cour de cassation pouvait-elle prendre une telle décision sans méconnaître, ni violer l'article L. 516-3 du Code du travail ? (à propos de Cass. soc., 3 juill. 2001, Bonnaffé), Dr. Ouv. 2002, p. 4 ; P. Rennes, Les travailleurs et l'accès à une justice prud'homale efficace (au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales), Dr. Ouv. 2002, p. 7.

(12) A. Gardin, « L'impartialité du juge prud'homal et l'article 6 §1 de la CEDH », in *Le Conseil de prud'hommes au présent - Le Conseil de prud'hommes autrement*, Actes du colloque 8 oct. 2002 Université Nancy 2, dir. D. Boulmier, editoo. com. 2003, 100 p., spéc. p. 41.

(13) Ibid.

(14) Rép min n° 101782, JOAN Q 5 juill. 2011, p. 7384.

(15) Cass. soc., 18 juill. 2001, n° 99-42.386 ; Cass. soc., 2 févr. 2005, n° 03-40.271, Bull. civ. V, n° 44

(16) Cass. soc., 16 sept. 2008, n° 06-45.334, Bull. civ. V, n° 160.

Connectez-vous au site du Droit Ouvrier, vous y trouverez de nombreux renseignements utiles :
articles en libre consultation, annonces de colloques et débats, etc.

<http://sites.google.com/site/droitouvrier>